

UIOM de PLANGUENOUAL

TRAITEMENT des REFIOM

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

**Cahier des Clauses Techniques Particulières
CCTP**

Commun aux 2 lots

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du marché

Article 2 – Nature et conditionnement des REFIOM

Article 3 – Prise en charge des REFIOM

Article 4 – Traitement du REFIOM

Article 5 – Contrôle et analyses

Article 5 – Visite des installations

Annexes au CCTP

- Copie de l'arrêté préfectoral d'exploitation
- Protocoles de sécurité soumis aux opérations de chargement et déchargement

Article 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des Clauses Techniques particulières concernent l'enlèvement, le transport et le traitement de la production de REFIOM de l'UIOM de Planguenoual dans le respect de la réglementation et notamment l'article L.541-1-1 du Code de l'Environnement.

Les candidats doivent proposer une méthode de traitement par stockage ou valorisation des REFIOM. En tout état de cause, le titulaire devra garantir une solution de traitement pendant toute la durée du marché.

- **Lot n° 1 : Enlèvement, transport, traitement et stockage en ISDND de classe 1**
- **Lot n° 2 : Enlèvement, transport et traitement par procédé de valorisation.**

1.2 – Description du site

L'usine d'incinération de Planguenoual appartient à KERVAL CENTRE ARMOR et a été mise en service en 1993. Elle est située sur la commune de Planguenoual au Lieu dit « Les Landes Lambert » à 7 km de Lamballe. L'usine d'une capacité de 42 000 tonnes est équipée d'un four oscillant Laurent Bouillet d'une capacité de 5.6 tonnes/h. Elle est exploitée par SUEZ Environnement.

Article 2 – PRESTATIONS CONTRACTUELLES

2.1 - Nature des REFIOM

Les REFIOM résultent du traitement par voie sèche et filtration par filtres à manches des fumées de l'usine de valorisation énergétique de PLANGUENOUAL. La quantité de REFIOM représente 4% du tonnage incinéré et soit environ annuellement de 1 800 tonnes. Ce tonnage peut varier en fonction de la quantité annuelle des déchets incinérés dans l'unité de traitement. A titre d'information, celui-ci représente au cours de 4 dernières années, les tonnages suivants :

Année	Tonnage incinéré	REFIOM
2020	44 288	1 621
2019	43 460	1 707
2018	44 030	1 899
2017	43 663	2 101
2016	41 976	2 110

A la date du début de marché, le titulaire de chaque lot s'engage sur la totalité de la production et ce pour la durée du marché.

2.2 – Conditionnement des REFIOM

Les REFIOM sont stockés sur le site dans un silo de 80 m³. Ils seront livrés en vrac par camion citerne à l'installation de réception. Les bennes et les véhicules transportant les déchets devront être parfaitement étanches et être conçues de telle manière qu'elles n'engendrent aucune pollution ni nuisance. De même, le titulaire prendra toutes les

précautions pour empêcher les chutes de déchets sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires, les dépenses correspondantes étant entièrement à sa charge.

Le titulaire s'engage à assurer le transport des déchets conformément à la législation en vigueur et notamment à l'article R55 du Code de la Route relatif aux poids autorisés en charge des véhicules.

Le poids moyen constaté de chaque chargement est d'environ 24 tonnes de REFIOM. Très ponctuellement, au moment de chaque arrêt technique de l'usine, fin septembre et mi-avril de chaque année, le silo est systématiquement vidé et le poids du chargement peut être inférieur à 20 tonnes.

2.3 - Prise en charge des REFIOM

La gestion des commandes d'évacuation relève de la responsabilité de l'exploitant de l'usine et représente deux à trois enlèvements par semaine. La programmation des commandes respectera les délais figurant à l'acte d'engagement et devra être précisée par le candidat. Le prestataire est tenu de respecter la date et les horaires programmés pour l'enlèvement des REFIOM sous peine de pénalités prévues au CCAP.

Les REFIOM sont pris en charge à l'arrivée sur le site d'accueil. Le transport de l'usine d'incinération de Planguenoual jusqu'aux installations de traitement fait partie du marché.

Le site de Planguenoual est accessible, hors jours fériés, selon les horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 7 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 H 30.

2.4 – Pesage des véhicules

Le système de pesée des REFIOM adopté est la double pesée qui consiste à calculer le poids des REFIOM déversé ou évacué par différence entre le poids à l'entrée et le poids à la sortie de chaque véhicule.

A l'entrée de l'UIOM, avant le chargement, le poids d'entrée de tous les véhicules de transport est constaté par un système de pesée agréé par la collectivité. Le poids de sortie est constaté de la même façon.

Les tickets de pesées seront tenus à la disposition du titulaire. L'exploitant tient un registre de chaque véhicule avec les informations suivantes :

- Identification (Immatriculation, numéro de parc)
- Date du mouvement
- Poids d'entrée
- Poids de sortie
- Poids chargé.

Ce registre est tenu à la disposition du prestataire.

Le poids contractuel est le poids de l'UIOM. Il servira de base pour le calcul du prix total y compris pour la prestation transport. Toutefois, dans le cas où un écart de tonnage anormal serait constaté entre le poids observé sur le site de traitement et celui au départ de l'UIOM, seuls les tonnages enregistrés sur le pont bascule de l'UIOM seront pris en compte pour la facturation sauf à ce qu'il soit démontré une anomalie sur ce dernier à la charge du titulaire.

2.5 – Bordereau de suivi des déchets

Chaque enlèvement de déchets fera l'objet d'un bordereau de suivi, (formulaire CERFA n° 12571) conformément à l'arrêté du 26 juillet 2012 modifiant celui du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Un exemplaire de ce bordereau sera retourné au syndicat dûment visé et certifiera la prise en charge et l'élimination des déchets.

Ce document devra suivre le déchet et comporter au départ la signature d'un responsable de l'exploitant et sera remis au gestionnaire de centre de traitement par le transporteur.

2.6 – Obligations du titulaire

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel. Il garantit la collectivité contre tout recours. Il contracte, à ses frais, toutes les assurances utiles dont il transmettra copie au syndicat.

En cas d'interruption imprévue des prestations, même partielle, pour quelques causes que ce soit, le titulaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires au fonctionnement du service et en aviser le syndicat dans les délais les plus courts.

Le titulaire déclare connaître parfaitement les conditions d'exécution des prestations faisant l'objet du présent contrat. En conséquence, il renonce à faire état de difficultés provenant de la qualité, du mode de conditionnement ou de transfert des déchets.

Enfin, le titulaire doit à tout moment être en mesure de justifier le traitement et la destination des déchets dont il a la charge, en produisant, à la demande du syndicat toute attestation ou justification certifiant l'exécution de ses prestations conformément à la réglementation en vigueur, à ses engagements et au présent cahier des charges.

Article 3 : Traitement du REFIOM

Les REFIOM ne peuvent être admis que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées. La prise en charge des REFIOM devra impérativement répondre à la réglementation. Le prix de vente est réputé intégrer l'ensemble des produits ou sous-produits nécessaires au traitement. Le process utilisé ne doit engendrer aucun transfert de pollution.

Les candidats sont réputés avoir pris des échantillons des REFIOM aux fins d'analyses, et donc d'avoir une entière connaissance du traitement approprié qu'ils doivent mettre en œuvre au regard de la réglementation et des conditions d'acceptation sur le site de traitement.

3.1 – Procédé par enfouissement (lot n° 1)

Le candidat fournira un descriptif détaillé du traitement proposé ainsi que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Il devra décrire les moyens utilisés pour réduire les impacts du traitement retenu sur l'environnement. Le candidat pourra s'appuyer de données et méthodes de calculs.

3.2 – Procédé par valorisation (lot n° 2)

Le candidat devra fournir un descriptif technique détaillé du procédé de valorisation de l'installation de traitement ainsi que les autorisations de ou des sites de traitement. Il devra exposer de façon précise en quoi le traitement proposé est assimilable à une opération de

valorisation permettant de réduire les impacts sur l'environnement. Il devra en outre justifier de la qualité de la filière sur l'environnement et en particulier exposer les capacités dont il dispose pour garantir la sécurité du procédé de valorisation à long terme sur l'environnement. Il devra fournir également le descriptif technique des installations susceptibles d'accueillir les lots non conformes et/ou les sous-produits non valorisables issus du traitement ainsi que les différentes autorisations réglementaires propres à ces installations d'accueil.

Article 4 - Modalité de circulation

4.1 – Circulation à l'intérieur de l'usine d'incinération

Le site de l'usine d'incinération est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Une copie de l'arrêté est jointe en annexe.

Dans l'enceinte de l'installation, le prestataire en charge de l'évacuation est sous l'autorité de l'exploitant. Il est tenu de se soumettre aux consignes données par le personnel de l'exploitant de l'usine et respecter les protocoles de sécurité soumis aux opérations de chargement et déchargement. Ce dernier est joint en annexe.

Article 5 – Contrôle et analyses

Le prestataire doit respecter la réglementation.

A leur arrivée sur le site, les REFIOM font l'objet d'analyses conformément aux dispositions réglementaires et doivent répondre impérativement aux critères d'admission. Les REFIOM deviennent alors sous la responsabilité du prestataire.

La collectivité est immédiatement informée de tout non respect de ces critères.

Si les REFIOM sortent du territoire national, ils devront répondre aux critères d'acceptation fixés par la réglementation en vigueur. En particulier, la proposition devra être en conformité avec le règlement 1013-2006 du conseil du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets et à la directive 75/445/CEE relative aux déchets. D'autre part, les candidats devront décrire la méthode qu'ils utiliseront pour obtenir les accords des autorités compétentes autorisant les mouvements transfrontaliers pour les REFIOM. Les candidats devront aussi prendre à leur charge tout le montage du dossier administratif pour le compte du producteur du déchet (notifiant).

Le traitement par valorisation devra être conforme aux normes et règlements en vigueur (attestation de l'autorité attestant que la valorisation respecte l'environnement et la réglementation en vigueur).

Article 6 - Visite des installations

Il pourra être procédé à une visite complète des installations du titulaire, en présence des représentants de la collectivité et à leur demande.

Vu et accepté

A , le

Signature et cachet

